



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P- 903 bis du 30 juin 2005

- actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à monsieur le directeur de la Société Grifs Mayenne Fontes Industrie, dont le siège social est situé zone industrielle de Brives à Mayenne, pour poursuivre les activités exercées à cette même adresse.
- Codifiant l'arrêté n° 94-0237 du 18 mars 1994 modifié régularisant la situation administrative de la fonderie exploitée par les établissements PELLIER à Mayenne, zone industrielle de Brives.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1972 autorisant les établissements PELLIER de Mayenne à installer un réservoir de 6 700 kg de propane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0237 du 18 mars 1994 autorisant la société PELLIER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Mayenne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-448 du 1^{er} Avril 2003 fixant des prescriptions particulières en vue de l'actualisation de la situation administrative de la fonderie exploitée par la société Mayenne Fontes Industrie située zone industrielle de Brives à Mayenne.

VU l'arrêté n°2004-P- 1105 du 26 juillet 2004 prescrivant à monsieur le président directeur général de la Société Mayenne Fontes Industrie, la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire de ses installations situées zone industrielle de Brives à Mayenne

VU les récépissés de déclaration du 12 décembre 1986 et du 25 mai 1990, délivrés aux établissements PELLIER pour leurs transformateurs aux PCB et leur dépôt d'oxygène liquide ;

VU le récépissé de déclaration du 18 novembre 2002 délivré à la société Mayenne Fontes industrie pour un stockage de 25 tonnes d'oxygène ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mai 2005;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1. autorisation**

Monsieur le directeur de la **Société Grifs Mayenne Fontes Industrie**, dont le siège social est situé **zone industrielle de Brives à Mayenne (53)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées à cette même adresse.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime (*)
167-b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	Stockage temporaire sur site et décharge de sables brûlés à Placé	A
2551-2-	Fonderie de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	45 t/j de pièces bonnes	A
195	Dépôt de ferro-silicium	6,8 t	D
1131-2-c	Emploi ou stockage de préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 t	4,5 t	D
1158-3	Stockage de diisocyanate de diphenilméthane (MDI). La quantité stockée étant comprise entre 2 et 20 t	4,5 t	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 t	57 t	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité équivalente totale stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³	25 m ³ eq	D
1520-2	Dépôt de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 500 t	125 t	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant compris entre 50 et 500 kW	117 kW	D
2920-2-b	Installation de compression utilisant des fluides non-inflammables et non-toxiques. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	425 kW	D
2940-2-b	Application de peinture par pulvérisation. La quantité de produits susceptibles d'être utilisée étant comprise entre 10 et 100 kg/j	75 kg/j	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement**3.1. Activités générales de la société**

L'établissement a pour principale activité la fonderie de fontes

Rythme de production (référence 2002) : 12600 t/an fondues pour 6700 t/an vendues

3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone industrielle de Brives, sur les parcelles 15, 16, 17, 25, 38,39, 40, 41, 43 et 44, section ZH, sur une superficie de 85000 m².

3.3. Description des principales installations

3.3.1. Equipements de fabrication

- 2 cubilots fonctionnant en alternance (puissance 11,67 MW),
- 1 four électrique de maintien (puissance 1,1 MW),
- 2 grenailleuses,
- tours, fraiseuses, perceuses,
- 1 cabine de pistolage à rideau d'eau et une cabine de retouche.

3.3.2. Energie

Energie électrique	
Puissance installée :	2500 kW

Energie thermique		
Type	Puissance installée kW	Combustible
3 Chaudières	550	Gaz de ville

Air comprimé		
Type	Puissance électrique unitaire	Puissance absorbée totale
3 compresseurs à air comprimé		425 kW

3.3.3. Stockage

Stockage matières premières/produits finis	
Type	volume
Peintures, diluants	6000 l
FOD	3000 l
Oxygène	50000 l

ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement

6.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
-------------------------------------	---

Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées Arrêté du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement décennal

6.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

6.3. Aux activités non classées

Les activités non classées sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 11. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT**ARTICLE 12. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 13. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 14. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 15. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 16. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 17. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 18. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 19. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 20. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 22. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

RISQUES

ARTICLE 23. Prévention

23.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Le risque de sinistre consécutif à une inondation fait l'objet d'une attention particulière et il existe des procédures décrivant les mesures à prendre afin d'y faire face.

23.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (inondation, incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

23.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

23.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

23.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;

Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

23.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

23.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 24. Intervention en cas de sinistre

24.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 23.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 23.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1er appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

24.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Un extincteur à poudre de 9 kilogrammes est affecté au dépôt d'oxygène.
- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100. Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une

capacité hydrique minimale de 240 m³ permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

- 3 robinets d'incendie armés placés près des cubilots, de l'atelier d'usinage des métaux et de la cuve d'oxygène ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des sites de stockage ou d'emploi de produits toxiques,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage de produits toxiques,

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

L'industriel met en place un Plan d'Etablissement Répertoire en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées, afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

24.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

24.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

24.5. Rétention des eaux d'incendie

Un bassin tampon permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre est prévu à l'extérieur de l'établissement. Celui-ci est constitué par l'aire des 3 bassins de décantation, mise en rétention par l'aménagement d'un talus périphérique d'une hauteur d'un mètre.

Une vanne de fermeture est installée à la sortie du 3^{ème} bassin pour permettre la mise en rétention effective de l'aire citée ci-dessus.

Les eaux collectées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Elles doivent respecter les concentrations maximales prévues à l'article 41.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 25. Limitation des effets de l'incendie

25.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

Les bâtiments neufs ou rénovés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

25.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 27. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 29. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
Les courants de circulation et la foudre ;

Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30. Exploitation de la fonderie

30.1. Généralités

Les différentes charges de matières premières métalliques et alliages doivent être séparées en fonction des qualités pour maîtriser au mieux l'approvisionnement de la fonderie.

Les matières premières sont conservées à l'abri de l'eau et de l'humidité. Elles sont dans la mesure du possible exemptes de souillures (peintures, huiles,...) et de matériaux indésirables (plomb,...).

Les divers déchets font l'objet d'une séparation fine en vue du recyclage ou des traitements ultérieurs

Les flux de matières et les transferts de produits chauds sont optimisés pour minimiser les pertes énergétiques notamment.

30.2. Fusion

L'optimisation de la combustion dans les cubilots est optimisée par injection d'oxygène au cœur du foyer.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour développer les conditions de contrôle de la fusion et optimiser le chargement et le fonctionnement des cubilots.

Les gaz issus des cubilots doivent être captés et traités dans les conditions définies à l'article 42.3 afin de permettre le respect des normes de rejet définies à l'ARTICLE 44 du présent arrêté.

30.3. Technique des moules perdus

30.3.1. Sables avec liants chimiques (noyautage)

Il convient dans la mesure du possible de minimiser les quantités mises en œuvre par une automatisation et un bon contrôle du procédé de préparation.

Les gaz émis lors de la préparation, du séchage et du stockage des noyaux doivent être captés et si nécessaire traités.

L'exploitant recherche les possibilités de remplacement des solutions d'alcool utilisées dans la préparation des moules par des solutions à base d'eau. Il transmet ses propositions d'actions sur le sujet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005.

30.3.2. Moules de sable "vert"

Les chantiers d'extraction et moulage doivent être fermés avec extraction et traitement des poussières par filtres à manches.

Les poussières émises aux postes de décochage et grenailage doivent être captées et traitées par filtres à manches.

L'exploitant veille en permanence à optimiser le taux de recyclage des sables.

30.4. Accumulation de monoxyde de carbone

Des détecteurs volumétriques de monoxyde de carbone équipent les postes de travail. Le fonctionnement des détecteurs est régulièrement vérifié, ainsi que l'alarme sonore lorsque la VME est atteinte.

Les ateliers sont ventilés en permanence et le débit d'air est surveillé. Tout défaut dans le fonctionnement de la ventilation doit pouvoir être signalé.

Les cubilots sont munis d'évents d'explosion permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 31. Exploitation d'une installation de stockage de déchets industriels inertes

31.1. Déchets admissibles

- des sables brûlés à très faible teneur en phénols (moins de 5 mg/kg de sable sec, méthode de lixiviation NFX31210 et méthode de dosage des phénols NFT90109),
- des déchets inertes (les déchets inertes sont des solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

31.2. Exploitation

La mise en place des sables au sein de la décharge est organisée suivant un plan établi au préalable.

L'exploitation de la décharge ne doit pas générer d'inconvénients pour le voisinage (bruits, poussières, ...).

La décharge est clôturée et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

31.3. Réaménagement

Le réaménagement du site est effectué progressivement au cours de l'exploitation.

31.4. Suivi

Les informations relatives à la décharge (qualité et quantité des déchets éliminés, mesures d'autosurveillance selon article 53.3, ...), sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à jour par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

Dans ce but il consigne dans ce registre :

- la date de réception,
- l'origine et la nature des sables,
- le volume (ou le poids) des sables,
- le nom du transporteur.

La quantité maximale annuelle des sables brûlés et déchets solides minéraux éliminés sur le site de Placé sera égale à 12000 tonnes en régime de fonctionnement normal de l'usine.

L'élimination à partir du dépôt transitoire (site de l'usine) se fera par campagne une ou deux fois par an. Préalablement à toute expédition, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées en fournissant copie des résultats des deux dernières analyses.

31.5. Echéancier

L'exploitant doit remettre au préfet au plus tard le 01/03/2006 une étude permettant de vérifier la conformité de l'installation de stockage aux exigences de l'arrêté ministériel du 31/12/2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

La mise en conformité aux dispositions de l'arrêté du 31/12/2004 cité ci-dessus devra intervenir au plus tard avant le 01/03/2007.

ARTICLE 32. Dépôt de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée est suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

Il ne doit être introduit dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

ARTICLE 33. Dépôts de liquides inflammables

33.1. Règles d'implantation

Les dépôts sont en plein air ou dans des locaux affectés à leur usage exclusif. Leur accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation ;

Les dépôts en plein air sont à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, à défaut, ils en sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif;

Les locaux de stockage de liquides inflammables sont des bâtiments à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied. Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Ces locaux sont convenablement ventilés et les portes s'ouvrent vers l'extérieur ;

33.2. Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et conformes à la norme NF M 88 512

33.3. Equipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

33.4. Exploitation

L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Des réserves de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, sont prévues à proximité des dépôts.

ARTICLE 34. Atelier d'application de peintures

34.1. Règles d'implantation

Les installations sont situées à une distance d'au moins 8 mètres de :

- toute source possible d'inflammation
- tous les postes de travail où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les produits nécessaires au fonctionnement des installations.

Les éléments de construction des ateliers de peinture présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- les portes donnant vers l'extérieur du local sont coupe-feu de degré ½ heure, sont munies de ferme porte automatique et de poignée anti-panique.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est d'une demi-heure au moins.

34.2. Equipements

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

La ventilation des installations est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses et que la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le réglage de débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de produits utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation de pulvérisation.

Des limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en œuvre.

Les conduits d'extraction des gaz sont munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier, un interrupteur général est installé à l'extérieur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement.

34.3. Exploitation

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produits dangereux et combustibles nécessaires pour la journée de travail.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

Un pré et post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation, doit être effectué.

ARTICLE 35. Emploi et stockage de liquide toxique

35.1. Règles d'implantation du stockage

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

35.2. Règles d'implantation des installations d'emploi

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

35.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.4. Connaissance des produits - Etiquetage

Les produits toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

35.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 36. Stockage d'oxygène

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 37. Descriptif général

37.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution de Mayenne et d'un pompage dans la Mayenne.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

37.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 38. Gestion de la ressource en eau

38.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

38.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les consommations maximales sont de :

- 350 m³/jour en rivière ;
- 50 m³/jour au réseau d'eau public ;

ARTICLE 39. Rejets

39.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires pour partie évacuées au réseau d'eaux usées de Mayenne et pour partie traitées par fosses septiques et épandage souterrain ;
- Les effluents industriels (eaux de lavage uniquement) sont rejetés dans la Mayenne après traitement dans 3 bassins de décantation en série ;
- Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après passage par les bassins de décantation ;
- Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans la Mayenne.

39.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

39.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 40. Prévention des pollutions accidentelles

40.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tous les produits chimiques susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux sont stockés dans une zone du site les mettant à l'abri du risque d'inondation.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

40.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;

20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;

Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

40.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

40.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

ARTICLE 41. Rejets des effluents

41.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

41.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

41.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques issus des bâtiments de production doivent être traités dans des dispositifs d'épuration réalisés conformément à la législation en vigueur ;

Les effluents domestiques issus des locaux administratifs sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration de Mayenne.

41.4. Effluents industriels (eaux de lavage) et eaux pluviales souillées

41.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

41.4.2. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie des bassins de décantation vers la rivière La Mayenne sont les suivantes :

Débit moyen journalier	20 m ³
Température	< 30°C
pH compris entre	5,5 et 8,5

	Concentration	Flux
DCO	25 mg/l	500 g/j
MES	50 mg/l	1000 g/j
hydrocarbures	10 mg/l	200 g/j
Fer	5 mg/l	100 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l	6 g/j

Le dispositif de rejet vers la Mayenne doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

41.4.3. Surveillance des rejets

41.4.3.1. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder annuellement par un organisme agréé à une analyse de ses effluents portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 41.4.2. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

ARTICLE 42. Principes généraux**42.1. Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques est établie et tenue à jour.

Elle comporte pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis. Pour chaque polluant inventorié, sont précisés :
 - sa nature physique (particulaire ou gazeuse)
 - sa nature chimique (composition chimique, spéciation)

Les substances ou éléments toxiques (dioxines, plomb...) sont en particulier répertoriés.

- les quantités de polluants émises en sortie des dispositifs de traitement, lorsqu'ils existent. Pour chaque polluant, sont précisées ou évaluées :
 - les quantités (concentration, flux) émises de manière canalisée ;
 - les quantités (flux) émises de manière diffuse.
- l'évaluation de la qualité du captage des émissions (fraction captée du flux massique émis).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

42.2. Prévention des envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;

Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

42.3. Captage et traitement des effluents gazeux

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant :

- met en place un dispositif de traitement des rejets des cubilots permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres plomb par l'article 44 ;
- transmet à l'inspection des installations classées ses propositions pour la mise en place d'un traitement complémentaire spécifique des dioxines permettant de respecter la valeur limite d'émission fixée pour ce paramètre par le même article.

42.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

42.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 43. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 44. Valeurs limites des rejets

44.1.1. Emissions de poussières

Les gaz émis lors des opérations de coulée, décochage des moules, grenailage, ébarbage doivent présenter une teneur en poussières inférieure à 40 mg/m³.

Les gaz issus des cubilots servant à la production de fonte doivent présenter une teneur en poussières inférieure à 200 g/ tonne de fonte produite sur un cycle de fabrication complet ;

44.1.2. Emissions d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre

Les gaz issus des cubilots de fonte doivent présenter une teneur en oxydes de soufre (exprimé en dioxyde de soufre) inférieure à 300 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h.

Les gaz issus des cubilots de fonte doivent présenter une teneur en oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote) inférieure à 500 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h.

44.1.3. Autres émissions

Les gaz émis doivent présenter des teneurs en :

- plomb et ses composés correspondant aux performances des meilleures technologies disponibles sans dépasser 1 mg/m³ (exprimée en Pb) (disposition applicable aux différents postes émetteurs) ;
- dioxines inférieures à 0,1 ng/Nm³ (disposition applicable aux émissions des cubilots).

44.1.4. Emissions de COV

44.1.4.1. Définitions

Composé organique volatil (COV) : Tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15o Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Solvant organique : Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Consommation de solvants organiques : La quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en

vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

44.1.4.2. Normes de rejet

Si le flux horaire total de COV non méthaniques dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

L'exploitant n'utilise pas de COV figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 à l'exception du phénol, ni de COV à phase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés R40.

Si le flux horaire total des phénols dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de ce composé est de 20 mg/m³.

L'exploitant s'attache à limiter les émissions diffuses aux niveaux des postes émetteurs en mettant en place des dispositifs de captage adaptés.

44.1.4.3. Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, doit être mis en place.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

44.1.4.4. Echancier

Les dispositions de l'article 44.1.4 s'appliquent à compter du 30/10/2005.

ARTICLE 45. Conditions de rejets

45.1. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence moyenne entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale au minimum à 26 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

45.2. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions

nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46. Surveillance des rejets

46.1. Généralités

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

46.2. Emissions aux divers postes émetteurs

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure portant sur les paramètres listés ci-dessous dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

- Emissions aux cubilots

- débit, vitesse d'éjection des gaz
- poussières
- plomb
- dioxines
- oxydes d'azote
- oxydes de soufre

La première campagne de mesure réalisée comprendra aussi une recherche portant sur les métaux suivants : cadmium , mercure et leurs composés.

- Emissions liées aux postes de moulage

- débit
- poussières
- phénols
- COV

- Emissions liées aux postes de parachèvement (décochage, grenailage, ébarbage,...)

- débit
- poussières
- plomb (ce paramètre pourra ne plus être recherché en cas d'absence de valeurs de rejet significatives à ces postes)

- Emissions liées aux postes d'application de peinture

- débit
- poussières

- COV

Les résultats de ces contrôles annuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

En outre, un calcul du flux annuel des émissions diffuses de poussières et de COV est réalisé annuellement dans le cadre du plan de gestion des solvants.

La première campagne de mesure devra être effectuée avant le 30/06/2005.

46.3. Surveillance de l'environnement

Une campagne annuelle de mesure des retombées de poussières et de plomb sera réalisée, à partir de plaquettes ou de jauges de dépôt installées à la périphérie du site en des emplacements et dans des conditions portés préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une comparaison des niveaux de plomb mesurés respectivement dans la zone exposée aux retombées de la fonderie et dans les zones non exposées devra pouvoir être réalisée. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la première campagne seront transmis avant le 30/06/2005 à l'inspection des installations classées. Cette première campagne évaluera également la pollution par les dioxines (dosage dans le lait des vaches en cas de présence pérenne de troupeaux à proximité, dosage dans les lichens, ...).

46.4. Diagnostic de l'état des sols

Un diagnostic de l'état des sols autour de la fonderie vis à vis du plomb sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2005.

Ce diagnostic est à réaliser dans et hors de l'emprise du site (jusqu'à 500 m en tenant compte des vents dominants), en vue d'évaluer l'étendue de la zone éventuellement polluée par le plomb du fait des activités -y compris anciennes- de la fonderie.

Les prélèvements (10 à 15 maximum) devront porter sur l'horizon superficiel (0-3 cm) des terrains dans le cas de sols non remaniés ou sur la couche (0-25 cm) dans le cas de sols remaniés (terrains ayant reçu des matériaux de remblais, sols agricoles, jardins potagers, ...).

Les emplacements faisant le cas échéant l'objet d'un usage sensible (jardins potagers, zones fréquentées par des enfants, ...), seront investigués en priorité.

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb" annexé à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 26 novembre 2004. Les prélèvements sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse sont accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel;
- technique d'analyse

Le rapport transmis comprend notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;

une cartographie de la pollution au plomb.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 47. Dispositions générales****47.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;

D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;

De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

47.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

47.3. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

47.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

47.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 48. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 49. Déchets d'emballages commerciaux

49.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 6.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

49.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 50. Déchets industriels dangereux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

Leur origine, leur nature et leur quantité ;

Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;

Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;

Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 51. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en Annexe 1, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

ARTICLE 52. Déchets particuliers

Les déchets présentant un potentiel de danger (réactivité, toxicité,...) particulier (résidus finement divisés de métaux fortement réducteurs : crasses de fusion ;...) sont stockés dans une benne séparée, à l'abri de la pluie, à l'extérieur des ateliers.

Dans l'attente de leur élimination, les sables des noyaux, sables crus et sables imbrûlés sont stockés à l'abri de la pluie. La quantité de déchets de ce type présente sur le site est limitée à 2 bennes.

Le curage des bassins de décantation doit être effectué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les boues de curage seront stockées avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques) pour l'environnement, sur une aire étanche suffisamment dimensionnée. Le pH des boues sera compris entre 5,5 et 8,5.

Toute justification utile (suivi analytique de la qualité des boues, bordereaux de reprise, ...) sera conservée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 53. Sables de fonderie

Conformément à l'arrêté du 16 juillet 91 modifié, les sables provenant de la fonderie sont éliminés selon leur teneur en phénols.

53.1. Destination des sables

Teneur en phénols > 50 mg/kg : centre de stockage de classe 1 (déchets dangereux)

Teneur en phénols < 50 mg/kg : centre de stockage de classe 2 (déchets non dangereux)

Teneur en phénols < 5 mg/kg : installation de stockage de déchets inertes en provenance d'installations classées

Teneur en phénols < 1 mg/kg : valorisation (remblai,...)

53.2. Tri des sables

L'élimination des sables à liants organiques de synthèse est fondée sur un tri séparant les sables brûlés et non brûlés, de manière à limiter le volume de sable pollué destiné à la décharge la plus contraignante.

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

53.3. Autosurveillance des sables

L'industriel réalise une autosurveillance des sables générés qui consiste à mesurer le taux de phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés et d'un prélèvement de sables non-brûlés selon une périodicité minimale suivante :

- une mesure annuelle pour les sables non-brûlés,
- deux mesures annuelles pour les sables brûlés.

53.4. Elimination dans un centre d'enfouissement de stockage de classe 1 ou 2

53.4.1. Sables non brûlés

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en centre de stockage pour déchets dangereux (de classe 1).

Toutefois, l'élimination en centre de stockage de déchets non dangereux (de classe 2) est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

53.4.2. Sables brûlés

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux (de classe 2).

Toutefois, l'élimination dans une installation de stockage de déchets industriels inertes est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (d'un kilogramme chacun) de sables non retenus au tamisage sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur en phénols des sables respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

53.5. Elimination des sables dans une installation de stockage de déchets industriels inertes

L'industriel est autorisé à éliminer les sables brûlés ainsi que les déchets solides minéraux dont la teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable est inférieure à 5 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, dans l'installation de stockage de déchets industriels inertes qu'il exploite à Placé, parcelle n° 35 section A du cadastre, parcelles n° 3et 4, 187 partie et 190 de la section B1du cadastre, sur une surface totale de 5 ha 80 a.

L'exploitation de cette décharge est réalisée selon les prescriptions particulières de l'ARTICLE 31 du présent arrêté.

53.6. Valorisation en remblai

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés en remblai si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

Préalablement à l'exploitation d'un site de remblai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant tout élément d'appréciation utile (emplacement, tonnage annuel et total prévu,...) et justifiant que le contexte hydrogéologique, géologique et topographique du dépôt permet d'éviter les interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

En particulier, l'utilisation de tels sables est interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

Il justifie aussi dans ce dossier, de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessous.

53.6.1. Exploitation

L'exploitation du site doit se faire selon les règles définies dans le « guide technique sur les décharges de déchets inertes », en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La mise en place des sables est organisée suivant un plan établi au préalable.

L'exploitation du site ne doit pas générer d'inconvénients pour le voisinage (bruits, poussières).

53.6.2. Suivi

Lorsque les sables sont valorisés à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- la nature et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

53.6.3. Autosurveillance

La synthèse des résultats d'analyses décrites ci-dessous est transmise tous les semestres, accompagnée des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des analyses complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Elles pourront concerner notamment les eaux souterraines.

53.6.3.1. Sables brûlés

Semestriellement l'exploitant effectue une mesure du taux de phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage (selon article 53.3).

Les doubles des échantillons de sables correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

53.6.3.2. Eaux de ruissellement

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'analyses périodiques sur les eaux de ruissellement en un point bas du site de remblai. Elles portent sur les paramètres DCO, Mes, Phénols, Fer et Hydrocarbures. Les résultats sont consignés sur le registre précité. Ce suivi ne sera interrompu qu'après accord de l'inspection des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 54. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

54.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

54.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	7 h – 20 h sauf les dimanches et jours fériés	6 h - 7 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 6 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	65	60	55

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

54.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

54.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude acoustique visant à identifier les sources de bruit pouvant être à l'origine de dépassement d'émergences dans les zones à émergence réglementée et proposant des aménagements en vue de ramener les émergences sonores au niveau réglementaire.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 55. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 56. Généralités

Conformément à Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement décennal, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, relatif au bilan environnement, la Société Grifs Mayenne Fontes Industrie est soumise au bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement de l'installation doivent être présentés au préfet tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement de 2004 devra être complété par une évaluation du risque sanitaire réalisée au vu des résultats de la recherche des micropolluants à caractère toxique dans les émissions gazeuses de l'établissement (art 46.2), ainsi que dans l'environnement (art 46.3) et les sols (art 46.4). Cette évaluation du risque sanitaire devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2005.

ARTICLE 57. Contenu du bilan de fonctionnement

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée. Il contient :

1. Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols.
 - L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement ;
2. Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
4. Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret 77-113 du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en Annexe 2 ;
5. Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
6. Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 58. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 59. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues

pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 60. Echancier

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
30.3.1	Etude de la possibilité de la substitution de l'alcool isopropylique	31/12/2005
31.5	Etude de conformité du site de Placé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/12/2004	31/03/2006
31.5	Mise en conformité du site de Placé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/12/2004	31/03/2007
42.3	Traitement des émissions de plomb au cubilot	31/12/2005
42.3	Proposition pour le traitement des dioxines des effluents gazeux issus des cubilots	31/12/2005
44.1.4	Prescriptions relatives aux COV	30/10/2005
46.2	Première campagne de mesure des effluents gazeux	30/06/2005
46.3	Surveillance des retombées dans l'environnement	30/06/2005
46.4	Diagnostic de l'état des sols au voisinage de l'usine	30/06/2005
54.4	Etude acoustique pour le traitement des dépassements d'émergence	6 mois à compter de la signature de l'arrêté
ARTICLE 56	Production de l'évaluation du risque sanitaire en complément du bilan 2004	31/12/2005

ARTICLE 61. Autosurveillance

61.1. Rejets aqueux

Conformément à l'article 41.4.3.1, l'exploitant est soumis à l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Les résultats doivent être transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

61.2. Rejets atmosphériques

Conformément à l'ARTICLE 46, l'exploitant est soumis à autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Les résultats doivent être transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

61.3. Production de déchets

Conformément à l'ARTICLE 51, l'exploitant est tenu d'envoyer tous les trimestres à l'inspection des installations classées une synthèse sur la production des déchets et leurs modalités d'élimination.

ARTICLE 62. Bilan annuel

L'ensemble des documents visés à l'article 61 ci-dessus constitue le bilan annuel des rejets et doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 54.4 doivent aussi faire partie du bilan annuel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 63. Abrogation

l'arrêté préfectoral du 21 juin 1972, l'arrêté préfectoral n° 94-0237 du 18 mars 1994, les arrêtés modificatifs n° 2003-P-448 du 1^{er} Avril 2003 et n°2004-P- 1105 du 26 juillet 2004, les récépissés de déclaration du 12 décembre 1986, du 25 mai 1990 et du 18 novembre 2002, sont abrogés.

ARTICLE 64. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque, sauf en cas de force majeure, si l'exploitant est amené à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 65. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 66. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 67. Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 68. Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de Mayenne, M. le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 30 juin 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'émissions d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
 Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
 Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
 Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
 Liquides, bains et boues chromiques acides ;
 Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
 Liquides, bains et boues cyanurés ;
 Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
 Solvants usés ;
 Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
 Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
 Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
 Sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
 Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
 Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
 Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
 Goudrons sulfuriques ;
 Rebutis d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
 Fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

Composés minéraux arséniés ;
 Composés minéraux mercuriels ;
 Composés minéraux cadmiés ;
 Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
 Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
 Peroxydes et autres produits instables ;
 Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
 Autres halogénés non hydroxylés ;
 Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
 Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
 Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
 Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
 Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
 Organométalliques ;
 Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
 Acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice :	
DENOMINATION :	N° SIRET :
ADRESSE :	N° APE :
COMMUNE :	Nom du responsable :
CODE POSTAL :	Signature :
TEL :	

Période :
TRIMESTRE :
ANNEE :
FEUILLET N° :

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						Dénomination	Mode de traitement (6,7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réservée à l'administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I; Elimination externe : E ; Exportation : X
- (7) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie : IS
 - Incinération avec récupération d'énergie : IE

- Mise en décharge de classe 1 : DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC
- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE
- Epandage : EPA
- Station d'épuration : STA
- Rejet milieu naturel : NAT
- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article ARTICLE 57 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

Utilisation de techniques produisant peu de déchets.

Utilisation de substances moins dangereuses.

Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.

Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.

Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.

Nature, effets et volume des émissions concernées.

Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.

Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.

Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.

Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.

Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement	2
3.1. Activités générales de la société	2
3.2. Implantation de l'établissement	3
3.3. Description des principales installations	3
3.3.1. Equipements de fabrication	3
3.3.2. Energie	3
3.3.3. Stockage	3
ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	3
ARTICLE 5. Modification	3
ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement	3
6.1. A l'ensemble de l'établissement	3
6.2. Aux activités soumises à déclaration	4
6.3. Aux activités non classées	4
ARTICLE 7. Limitation des émissions	4
ARTICLE 8. Contrôles et analyses	4
ARTICLE 9. Accident ou incident	5
ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 11. Dossier Installations Classées	5
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 12. Règles de circulation	5
ARTICLE 13. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 14. Interdiction d'activités au-dessus des installations	5
ARTICLE 15. Rétention des aires et locaux de travail	5
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	6
ARTICLE 16. Surveillance de l'exploitation	6
ARTICLE 17. Contrôle de l'accès	6
ARTICLE 18. Connaissance des produits - Étiquetage	6
ARTICLE 19. Propreté	6
ARTICLE 20. Rapports de contrôle et registre d'entretien	6
ARTICLE 21. Registre entrée/sortie	6
ARTICLE 22. Consignes d'exploitation	6
RISQUES	7
ARTICLE 23. Prévention	7
23.1. Principes généraux	7
23.2. Localisation des risques	7
23.3. Interdiction des feux	7
23.4. Permis de feu	7
23.5. Formation	7
23.6. Protection contre la foudre	8
23.7. Mise à la terre des équipements	8
ARTICLE 24. Intervention en cas de sinistre	8
24.1. Consignes de sécurité	8
24.2. Matériel de lutte contre l'incendie	8
24.3. Accessibilité	9
24.4. Protection individuelle	9
24.5. Rétention des eaux d'incendie	9
ARTICLE 25. Limitation des effets de l'incendie	10
25.1. Comportement au feu des bâtiments	10
25.2. Ventilation	10
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10

ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail	10
ARTICLE 27. Vérifications périodiques	10
ARTICLE 28. Définition de zones	10
ARTICLE 29. Protection du matériel électrique	10
DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 30. Exploitation de la fonderie	11
30.1. Généralités	11
30.2. Fusion	11
30.3. Technique des moules perdus	11
30.3.1. Sables avec liants chimiques (noyautage)	11
30.3.2. Moules de sable "vert"	11
30.4. Accumulation de monoxyde de carbone	12
ARTICLE 31. Exploitation d'une installation de stockage de déchets industriels inertes	12
31.1. Déchets admissibles	12
31.2. Exploitation	12
31.3. Réaménagement	12
31.4. Suivi	12
31.5. Echéancier	12
ARTICLE 32. Dépôt de ferro-silicium	13
ARTICLE 33. Dépôts de liquides inflammables	13
33.1. Règles d'implantation	13
33.2. Réservoirs	13
33.3. Equipements des réservoirs	13
33.4. Exploitation	14
ARTICLE 34. Atelier d'application de peintures	15
34.1. Règles d'implantation	15
34.2. Equipements	15
34.3. Exploitation	16
ARTICLE 35. Emploi et stockage de liquide toxique	16
35.1. Règles d'implantation du stockage	16
35.2. Règles d'implantation des installations d'emploi	16
35.3. Comportement au feu des bâtiments	16
35.4. Connaissance des produits - Etiquetage	16
35.5. Protection individuelle	17
ARTICLE 36. Stockage d'oxygène	17
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	17
ARTICLE 37. Descriptif général	17
37.1. Prélèvement	17
37.2. Plans des réseaux d'eau du site	17
ARTICLE 38. Gestion de la ressource en eau	17
38.1. Protection des réseaux d'alimentation	17
38.2. Consommation de l'eau	18
ARTICLE 39. Rejets	18
39.1. Destination des différents rejets	18
39.2. Entretien	18
39.3. Accessibilité du rejet	18
ARTICLE 40. Prévention des pollutions accidentelles	18
40.1. Principes généraux	18
40.2. Capacités de rétention	18
40.3. Aires de chargement et de déchargement	19
40.4. Canalisations	19
ARTICLE 41. Rejets des effluents	19
41.1. Principes généraux	19
41.2. Eaux pluviales	20
41.3. Effluents domestiques	20
41.4. Effluents industriels (eaux de lavage) et eaux pluviales souillées	20
41.4.1. Prévention	20
41.4.2. Valeurs limites de rejets	20

41.4.3. Surveillance des rejets	20
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
ARTICLE 42. Principes généraux	21
42.1. Prévention	21
42.2. Prévention des envois	21
42.3. Captage et traitement des effluents gazeux	21
42.4. Réduction des nuisances	21
42.5. Stockage de produits pulvérulents	22
ARTICLE 43. Odeurs	22
ARTICLE 44. Valeurs limites des rejets	22
44.1.1. Emissions de poussières	22
44.1.2. Emissions d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre	22
44.1.3. Autres émissions	22
44.1.4. Emissions de COV	22
ARTICLE 45. Conditions de rejets	23
45.1. Points de rejets	23
45.2. Points de prélèvements	23
ARTICLE 46. Surveillance des rejets	24
46.1. Généralités	24
46.2. Emissions aux divers postes émetteurs	24
46.3. Surveillance de l'environnement	25
46.4. Diagnostic de l'état des sols	25
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	26
ARTICLE 47. Dispositions générales	26
47.1. Gestion des déchets	26
47.2. Registre	26
47.3. Stockage	26
47.4. Elimination	26
47.5. Contrôle	26
ARTICLE 48. Déchets banals autres que les emballages	27
ARTICLE 49. Déchets d'emballages commerciaux	27
49.1. Mode d'élimination	27
49.2. Tri des emballages	27
ARTICLE 50. Déchets industriels dangereux	27
ARTICLE 51. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux	27
ARTICLE 52. Déchets particuliers	27
ARTICLE 53. Sables de fonderie	28
53.1. Destination des sables	28
53.2. Tri des sables	28
53.3. Autosurveillance des sables	28
53.4. Elimination dans un centre d'enfouissement de stockage de classe 1 ou 2	28
53.4.1. Sables non brûlés	28
53.4.2. Sables brûlés	28
53.5. Elimination des sables dans une installation de stockage de déchets industriels inertes	29
53.6. Valorisation en remblai	29
53.6.1. Exploitation	29
53.6.2. Suivi	29
53.6.3. Autosurveillance	29
PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	30
ARTICLE 54. Généralités	30
54.1. Emergence	30
54.2. Niveaux de bruit	31
54.3. Bruit à tonalité marquée	31
54.4. Contrôle des niveaux de bruit	31
ARTICLE 55. Vibrations	31
BILAN DE FONCTIONNEMENT	32
ARTICLE 56. Généralités	32
ARTICLE 57. Contenu du bilan de fonctionnement	32

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	32
ARTICLE 58. Cessation d'activité	32
ARTICLE 59. Dossier de cessation d'activité	32
ECHÉANCIER ET BILAN ANNUEL	33
ARTICLE 60. Echancier	33
ARTICLE 61. Autosurveillance	33
61.1. Rejets aqueux	33
61.2. Rejets atmosphériques	33
61.3. Production de déchets	33
ARTICLE 62. Bilan annuel	33
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	34
ARTICLE 63. Annulation et déchéance	34
ARTICLE 64. Changement d'exploitant	34
ARTICLE 65. Diffusion	34
ARTICLE 66. Transmission à l'exploitant	34
ARTICLE 67. Exécution	34
TABLE DES MATIÈRES	38
Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'émissions d'un bordereau de suivi des déchets	35
Annexe 2 : Meilleures techniques disponibles	37